



## Arrêt

**n° 172 439 du 28 juillet 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**la Ville de VERVIERS, représentée par son Bourgmestre**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 6 novembre 2015.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me C. SMEKENS *loco* Me N. PETIT avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivé sur le territoire le 13 juillet 2009, en provenance de la Russie afin de suivre son époux et introduit une demande d'asile, son époux ayant obtenu le statut de réfugié le 15 avril 2011. Elle est mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 15 avril 2011, le Commissaire adjoint prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le 19 octobre 2011, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

Le 8 septembre 2014, la partie adverse déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

Le 27 juillet 2015, la requérante introduit une demande de regroupement familial sur base des articles 10, 10 bis et 12bis§1<sup>er</sup> de la Loi.

Le 6 octobre 2015, la première partie défenderesse informe la seconde partie défenderesse de la faculté qui lui est offerte quant à une éventuelle décision de non prise en considération.

Le 6 novembre 2015, l'administration communale de Verviers délivre à la requérante, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*«Vu l'article 12bis, §§ 3, 3bis, ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3(1), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*[...]*

*[...]*

*Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1<sup>er</sup> à 3 et 12bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité conformément à l'article 26/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de l'AR du 08/10/1981 modifié par l'AR du 21/09/2011 : passeport national périmé depuis le 07/11/2011.*

*L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :*

*l'acte de mariage produit n'est pas apostillé par l'autorité locale compétente du pays où a été émis le document (Convention de La Haye du 5 octobre 1961). (3)»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen « *de la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la décision* ».

Elle soutient que « *la décision viole, à l'évidence, le principe général de bonne administration dans la mesure où il refuse de prendre en considération la demande notamment pour le motif que la requérante n'était pas en possession d'un passeport national en cours de validité* ».

Elle souligne qu'elle est « *arrivée en Belgique bien avant l'expiration de son passeport, et que tant son mari que son enfant ont été reconnus réfugiés. [...], dans ces circonstances, comment la requérante pourrait obtenir un nouveau passeport du Kazakhstan ! [elle] se trouve dans l'impossibilité radicale, ainsi que cela a pu lui être confirmé par le Consul, d'obtenir un nouveau passeport de la part de l'Ambassade du Kazakhstan à Bruxelles.*

Elle déclare, au vu du statut de réfugié de son époux et de leur enfant mineur; être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin de faire apposer une apostille sur l'acte de mariage.

2.2. Elle soulève un second moyen pris de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ci-après la CEDH.

Elle allègue de ce que « *Les Etat assument des obligations positives relativement à cette disposition: en exigeant des formalités excessives, alors qu'il n'est pas contesté que la requérante est la mère et l'épouse de réfugiés, l'Administration semble vouloir imposer à al (sic) requérante de quitter la Belgique pour l'accomplissement d'une formalité qui impliquerait une séparation de plusieurs mois, et un coût particulièrement disproportionné au regard des ressources de la famille.* »

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé « le principe général de bonne administration » non autrement identifié, et procéderait d'une manière disproportionnée.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce « principe ».

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger si celui-ci se trouve dans l'un des cas visés par l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, de la loi, à savoir :

« 1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation ;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation ;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7° ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que « *l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...], à savoir*

*o L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité conformément à l'article 26/1, §1er, alinéa 1, 1° de l'AR du 08/10/1981 modifié par l'AR du 21/09/2011 : passeport national périmé depuis le 07/11/2011.*

*o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :*  
*o l'acte de mariage produit n'est pas apostillé par l'autorité locale compétente du pays où a été émis le document (Convention de La Haye du 5 octobre 1961).:»,* faisant application de l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 2°, de la Loi.

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'analyse des pièces du dossier administratif étant entendu que la partie requérante ne conteste nullement ne pas être en possession d'un passeport en cours de validité arguant de ce que « *la requérante est arrivée en Belgique bien avant l'expiration de son passeport, et que tant son mari que son enfant ont été reconnus réfugiés ; [...]. La requérante se trouve dans l'impossibilité radicale, ainsi que cela a pu lui être confirmé par le Consul, d'obtenir un nouveau passeport de la part de l'Ambassade du Kazakhstan à Bruxelles. L'exigence de l'Administration est donc tout à fait excessive et disproportionnée. Que pour ces mêmes*

*raisons, elle ne peut se permettre de retourner dans un pays –le Kazakhstan- alors que son mari a obtenu le statut de réfugié, tout comme leur enfant ».*

Le Conseil rappelle que lorsque l'étranger bénéficie du droit de séjour pour regroupement familial en vertu de l'article 10 de la Loi, l'admission au séjour en Belgique est, conformément à l'article 12*bis* de ladite loi, subordonnée à la possession des documents requis par l'article 2 de la même loi. Selon le texte de la loi, elle ne peut donc revendiquer son droit en Belgique sans être porteur des documents requis pour l'entrée, même si elle justifie de circonstances exceptionnelles qui lui permettraient normalement de solliciter en Belgique une autorisation discrétionnaire de séjour.

En application de l'article 12*bis* de la Loi et de l'article 26, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la requérante se devait de produire les documents requis pour l'entrée, à savoir un passeport revêtu d'un visa, pour que sa demande puisse être déclarée recevable, ce qu'elle reste en défaut de faire.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet article. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 12*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée se trouve en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police prise en application de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'éloignement momentané d'un étranger du territoire, afin de lui permettre de régulariser les conditions d'entrée sur le territoire, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect à sa vie privée et familiale.

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, la décision querellée aurait un caractère disproportionnée et porterait atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En outre, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'il constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. A.D.NYEMECK,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE